



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE N° 965 / 15

POLICE MUNICIPALE

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Publié par affichage le :

### règlementant l'utilisation des barbecues sur le territoire communal

**Le Président de la Délégation Spéciale de Bussy Saint-Georges ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de la santé publique

**VU** le Règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDÉRANT** que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut pas l'autorisation d'utiliser un barbecue ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> : Usage des barbecues pour les immeubles collectifs ou individuels

L'utilisation d'un barbecue est autorisée uniquement dans le respect des règlements départementaux et du règlement de copropriété afférent à l'immeuble.

L'emplacement du barbecue est à l'appréciation de son utilisateur et sous son entière responsabilité.

Il devra garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours.

L'utilisateur devra disposer des moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.

Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

#### Article 2 : Usage des barbecues sur le domaine public

La réglementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances pour tout type de manifestation et aux occupations privatives sur le domaine public.

L'organisateur d'un barbecue sur le domaine public devra adresser un mois avant la date de la manifestation un courrier au Maire précisant les motifs de sa demande, sa date, son lieu, en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation. La tenue de ce barbecue ne peut pas se dérouler sans l'avis favorable écrit de la collectivité.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement de sols du domaine public. En cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

#### Article 3 : Tout utilisateur devra respecter les règles de sécurité suivantes en complément des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> :

- Les barbecues au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, à défaut la présence d'un extincteur à eau est obligatoire.

- Les barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).

- Les barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation du barbecue.

Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure inflammable, type toile (barnum, stand, tonnelle de jardin...).

Le Président,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

**Article 5 :** Monsieur le directeur des services techniques, Madame le Commissaire de la circonscription de Lagny sur Marne, Monsieur le directeur de Police Municipale et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Capitaine du Centre d'intervention et de secours de Ferrières-en-Brie.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 19 août 2015.



Le Président de la Délégation Spéciale,

Bernard BEZARD